



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU CANTAL

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LES PRELEVEMENTS D'EAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CERE ET
GOUL EN CARLADES

DOSSIER N°15-2020-00108

Madame le Préfet du Cantal

- VU le code de l'environnement, livre II – titre I,
- VU le SDAGE Adour Garonne validé le 20 décembre 2015,
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code susvisé,
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1126 du 20 aout 2018 portant délégation de signature,
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 15 juin 2020 présentée par Monsieur le président de la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès enregistrée sous le n°15-2020-00108 relative à l'exploitation des captages Thau, Cabane, Anterrieux et refuge de la Trielle.

donne récépissé à :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Cere et Goul en
Carlades
place du carlades
15800 VIC SUR CERE

De sa déclaration concernant la réalisation des ouvrages suivants :

Nom	N° de déclaration	Commune	Références cadastrales	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)
Thau	15-2020-00108	Thiezac	41 section AL	676831	6435370
cabane	15-2020-00108	Thiezac	175-176 section AD	672108	6435644
Anterrieux	15-2020-00108	Thiezac	1 section ZA	675963	6435905
Refuge de la trielle	15-2020-00108	Thiezac	134-137 section AP	673959	6436509

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements, prévu de prélever plus de 10000 m³/an, rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10000 m ³ /an pour les captages de Thau et Anterrieux :	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 Code NOR : DEVE03201 71A JO du 12/9/2003
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : les quatre ouvrages sont concernés.	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 Code NOR : DEVE03201 70A JO du 12/9/2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne vaut pas autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés de tiers.

Conformément à l'article R.214-27 du code de l'environnement, le présent récépissé devra être affiché dans les mairies concernées ainsi qu'au siège de la communauté de communes pendant une durée minimale d'un mois et une copie du dossier de déclaration sera mis à disposition du public en mairie également pour une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Aurillac, le 30 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires Adjoint



Emmanuel TIRTAINE

Copies : Préfecture du Cantal – DDCPDT - BEUP